79e Année. — N° 11. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er Juin 1930.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 79. N° 11. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Tiunu 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger.....	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

Monsieur JORE, Gouverneur des Colonies, nommé par décret du 21 novembre 1929 *Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,* s'est embarqué à Marseille le 10 mai 1930 à destination de Papeete.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930 Pages

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

23 mai..... Arrêté n° 335, accordant la gratuité des soins médicaux aux élèves internes de l'Ecole Centrale de Papeete..... 227

23 mai..... Arrêté n° 337, relatif à l'examen médical prescrit pour l'admission dans les services administratifs locaux..... 228

23 mai..... Arrêté n° 338, instituant une commission de contrôle pour les constructions établies sur les domaines de l'Etat ou de la Colonie..... 238

23 mai..... Arrêté n° 339, complétant celui du 13 décembre 1929 ouvrant à la plonge aux scaphandres le 2me secteur, dit de " *Tearai* " aux Gambier..... 228

30 mai..... Arrêté n° 343, désignant trois membres pour compléter la composition du Conseil du Contentieux Administratif..... 229

Extraits..... 229

Rectificatif au *J. O.* de la Colonie du 1er février 1930..... 229

AVIS OFFICIELS

Ministère des Colonies. — Avis..... 229

Circulaire à M. le Maire de la Commune de Papeete et Messieurs les Chefs de district..... 229

Secrétariat Général — Avis de Concours..... 230

Cabinet du Gouverneur. — Avis d'examen pour le brevet d'interprète..... 230

Service Téléphonique. — Avis..... 230

Secrétariat Général. — Avis aux Agriculteurs..... 230

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 230

— commerciales et avis divers..... 232

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 335, *accordant la gratuité des soins médicaux aux élèves internes de l'Ecole Centrale de Papeete.*

(Du 23 mai 1930).

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la décision du 28 mai 1927, confiant au Médecin-chef de l'Hôpital de Papeete, la visite à domicile des fonctionnaires ;

Considérant qu'il importe d'assurer des soins médicaux aux élèves internes de l'Ecole Centrale ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Des soins médicaux gratuits seront donnés aux élèves internes de l'Ecole Centrale de Papeete. Sauf décision contraire prise par le Gouverneur sur la proposition des Chefs de Service intéressés les frais d'hospitalisation ne sont gratuits que pour les boursiers de la Colonie.

Art. 2. — Le Médecin chargé de la visite à domicile des fonctionnaires assurera, en outre, la visite médicale des élèves internes de l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1930.

BOUGE.

Page LEXPOL 2 sur

ARRÊTÉ n° 337, *relatif à l'examen médical prescrit pour l'admission dans les services administratifs locaux.*

(Du 23 mai 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 1er novembre 1928, créant une Caisse Intercoloniale des retraites, promulgué dans la Colonie par arrêté du 13 décembre 1928 ;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et l'avis concerté du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté tout candidat à un emploi dans un Cadre Local, conduisant ou non à pension, tout agent contractuel ou auxiliaire, doit obligatoirement passer une visite et une contre-visite médicales constatant sa complète aptitude physique à servir.

Le certificat d'aptitude ne peut lui être délivré que par des médecins de l'Administration.

Si le candidat a sollicité un emploi comportant un stage, il doit pour pouvoir être titularisé, présenter un nouveau certificat médical délivré dans les conditions ci-dessus.

Art. 2. — L'admission d'un candidat à un emploi administratif quelconque ne peut être prononcée que si le certificat médical en question le reconnaît, notamment et expressément, indemne de toute affection tuberculeuse.

Art. 3. — Tout acte de nomination devra viser la délivrance du certificat médical.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 338, *instituant une commission de contrôle pour les constructions établies sur les domaines de l'Etat ou de la Colonie.*

(Du 23 mai 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 mai 1930,

ARRÊTE:

Article 1er. — Aucune construction, durable ou non, à quelque destination que ce soit ne peut être édifiée sur les domaines de l'Etat ou de la Colonie, sans que ses plans ou sa maquette aient été reconnus répondre aux conditions d'esthétique imposées par son emplacement.

Art. 2. — La Commission chargée de l'examen des documents susindiqués est composée comme suit :

Le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président ;*
Le Maire de la Ville de Papeete, *Membre ;*
Le Chef du Service des Travaux publics, *id.*

pour Tahiti : de l'Administrateur président, d'un fonctionnaire et d'un notable désignés par lui dans les archipels.

Les décisions de la Commission sont sans appel.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 339, *complétant celui du 13 décembre 1929 ouvrant à la plonge aux scaphandres le 2e secteur, dit de "Tearai" aux Gambier.*

(Du 23 mai 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huitres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 règlementant la pêche des huitres-nacrières et perlières par scaphandriers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés des 2 août 1929 et 13 décembre 1929 ouvrant à la plonge aux scaphandres le 2e secteur dit de *"Tearai"* aux Gambier ;

Vu la pétition des habitants, des plongeurs, l'avis des Chefs de district, ensemble le rapport de transmission de l'Administrateur des Gambier en date du 21 mai 1930 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 mai 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le 2e secteur dit de *"Tearai"* délimité comme il est dit par l'arrêté du 2 août 1929 sera ouvert du 1er juin au 1er décembre 1930 à la pêche des nacres par plongeurs à nu et scaphandriers.

Art. 2.— La taille minimum des huitres pouvant être péchées et fixées à 10 centimètres.

Art. 3. — La quantité maximum de nacres pouvant être extraite est fixée à 200 tonnes.

Art. 4.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1930.

BOUGE.

Page LEXPOL 3 sur 12

ARRÊTÉ n° 343, *désignant trois membres pour compléter la composition du Conseil du Contentieux Administratif.*

(Du 30 mai 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les décrets des 6 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif dans les colonies ;

Vu le décret du 6 novembre 1912 fixant la composition nouvelle du Conseil du Contentieux ;

Vu l'instance introduite par M. Durosset, Magistrat contre le Service Local à l'effet d'obtenir le paiement d'une somme de 4.635 francs ;

Vu le départ en congé de M. Gentil, Secrétaire Général *p. i.* du Gouvernement et l'empêchement de M. le Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont désignés pour compléter la composition du Conseil du Contentieux Administratif dans l'instance introduite par M. Durosset, Magistrat, contre le Service local.

MM. Coup, Administrateur de 1re classe des Colonies, en remplacement de M. Gentil, Secrétaire Général *p. i.* du Gouvernement ;

Labouré, Président *p. i.* du Tribunal supérieur d'Appel, en remplacement de M. de Monti-Rossi, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire empêché ;

Linval, Magistrat.

Les fonctions de Président seront exercées par M. Coup.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1930.

BOUGE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 328, en date du 17 mai 1930, un passage de retour pour France par anticipation est accordé à Mme Ludon François, femme d'un Commis de 2e classe du Secrétariat Général.

Mme Ludon prendra passage, sur le paquebot *"Ville de Verdun"* de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le port de Papeete vers le 17 juin 1930 à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 329, en date du 17 mai 1930, la commission prévue par l'arrêté susvisé du 11 avril 1930 est composée comme suit pour l'examen fixé au 10 juin 1930 à 9 heures du matin au Cabinet du Gouverneur.

MM. Lagarde, Contrôleur hors classe des Contributions, Interprète breveté, Président,

Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, Interprète breveté,

Drollet, Interprète principal de 1re classe du Gouvernement,

Moe, Directeur de l'école de Mataiea.

Par décision du Gouverneur, n° 330, en date du 19 mai 1930, il est constitué à Papeete un comité provisoire chargé de remplir jusqu'à la constitution du Comité colonial les attributions dévolues à ce dernier relativement à l'attribution de la carte du combattant.

Sont désignés pour faire partie de ce comité :

MM. Le Secrétaire Général du Gouvernement, Président,
Labouré, Président du Tribunal supérieur, membre,
Dr Cassiau Membre titulaire du comité provisoire.
Vernon — —

Par décision du Gouverneur, n° 331, en date du 19 mai 1930, M. Paul Bonet est nommé gardien de la station de T. S. F. inter coloniale de Faaa à compter du 20 mai 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 340, en date du 26 mai 1930, M. Fetiaverovero a Hopu, Conseiller du district de Punaauia est nommé Président adjoint de ce même district en remplacement de M. Tunia a Tematafaarere, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 341, en date du 26 mai 1930, le nommé Marcel Vatua Tetuanui, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Protection des cultures de cacaoyers dans les colonies françaises.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de la Colonie du 1er février 1930, pages 46 et 47, articles 2, 3 et 4 lire : « énumérées à l'article 7 ».

AVIS OFFICIELS

AVIS

Par télégramme du 15 mai courant, M. le Ministre des Colonies a signalé, qu'un nouveau délai, expirant le 19 octobre 1930, était ouvert par l'article 117 de la loi de finances du 16 avril 1930 en vue de permettre aux fonctionnaires ayant opté pour le régime civil, en application de l'article 76 de la loi du 14 avril 1924, de réopter pour le régime des pensions militaires.

Les fonctionnaires visés par les présentes instructions sont informés qu'ils doivent établir leurs demandes, sur papier libre et les adresser au Gouverneur en temps voulu pour être transmises au Département dans les délais prescrits.

CIRCULAIRE

Papeete, le 27 mai 1930.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à M. le Maire de la Commune de Papeete et Messieurs les Chefs de district,

En vue d'assurer aux pensionnés de guerre les soins médicaux et pharmaceutiques qui leur sont dûs gratuitement, j'ai l'honneur de vous prier de faire parvenir au Secrétaire Général, à Papeete,

Page LEXPOL 4 sur 12

la liste des pensionnés de votre circonscription qui désirent profiter de ces soins gratuits.

A cet effet, la présente circulaire devra faire l'objet d'une large publicité.

Les intéressés devront établir une demande à l'appui de laquelle ils joindront une copie, certifiée par vous, de la partie, de la notification de pension, relative à la nature et à la description de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu à pension.

Vous voudrez bien faire parvenir cette liste ainsi que les demandes et les pièces jointes dans le délai d'un mois à dater de la réception de la présente circulaire.

Le Gouverneur p. i.,
BOUGE.

RATA HAATI

Papeete, i te 27 no me 1930.

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU HAAPAORAA FARANI I OTEANIA, RAATIRA I ROTO I TE PUPU TAATA TEI HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te Tavana Oire no Papeete e i te mau Tavana mataeinaa.

No te horoa raa'tu mai te taime ore i te mau ravea a te taote e i te mau raau no te rapaau raa ia ratou, te ani atu nei au ia hapono mai outou i te Fare papai raa parau a te Hau (Secrétariat Général) i te tapura ioa no te mau taata e noho ra i nia i to outou mataeinaa o tei faatuhaa hia i te tuhaa moni e o tei hinaaro i te mau utuutu raa ta moni ore hia.

E no reira e haaparare ia outou i teienei mau parau no te mau vahi atoa.

E titau atu outou i te mau taata faatuhaa hia ia tuu atu i roto i to outou rima i ta ratou rata ani raa o ta ratou e turu i te hoe hohoa o tei iriti hia no roto mai i te parau tumu i faatae hia'tu i ratou ra tei faaite i te huru o to ratou mau putaputa e i te huru o to ratou ma'i i riro mai ai ratou ei feia faatuhaa hia a te Hau. E haamana ia outou i taua parau ra na roto i te tuu raa i to outou rima i raro ae no te haapapu raa e hohoa tia mau e mea iriti hia no roto mai i te parau tumu.

Mai te mahana e tae atu ai teienei rata haati i roto i to outou rima, te horoa hia'tu nei ia na outou hoe avae no te hapono raa mai i te Fare papai raa parau a te Hau (Secrétariat Général) i te tapura ioa, i te rata ani raa e i te hohoa parau faaite raa i te huru o te mau putaputa e i te huru o te ma'i tei tuu hia'tu i roto i to outou mau rima e te feia faatuhaa hia a te Hau.

Te Tavana Rahi mono,
BOUGE.

Avis de Concours.

Il sera ouvert, le **Mercredi 25 juin 1930,** à huit heures 30, au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement, un concours pour un emploi d'écrivain auxiliaire pour les Bureaux du Secrétariat Général.

Les candidats devront être âgés de 18 ans révolus et posséder le certificat d'études primaires.

Les pièces à produire sont les suivantes : Acte de naissance ; certificat d'aptitude physique ; un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et une autorisation des parents ou tuteurs.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Cabinet du Secrétaire Général.

AVIS

Un examen pour le brevet d'interprète aura lieu au Cabinet du Gouverneur, le *mardi 10 juin 1930,* à 9 heures du matin.

Les conditions d'admission à l'examen sont fixées par l'arrêté local du 11 avril 1930, publié au *Journal officiel* de la Colonie du 16 avril 1930.

AVIS

L'adjudication pour l'exploitation téléphonique qui devait avoir lieu le 15 juin 1930, est annulée.

AVIS

Les propriétaires désireux de protéger leurs cocotiers contre les rongeurs sont informés que l'Administration tient à leur disposition des **feuilles de zinc** dont les prix de cession sont les suivants : 2 fr. 80 la feuille au comptant et 3 francs pour paiement fin 1930.

S'adresser au Secrétariat Général (2me bureau).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.

VENTE
sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete séant au Palais de Justice de cette ville. En trois lots des immeubles et droits immobiliers, ci-après appartenant à MM. Tetahio a Tama, Aroarii a Taramo et à Dlle Vitua Toitaata Maau.

L'adjudication aura lieu :

Le Mardi 10 juin 1930, à huit heures.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Emile Tambrun, propriétaire, demeurant à Raiatea, ayant domicile élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de Me Hoppenstedt, Défenseur.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Un lot de ville sis à Iripau, île Tahaa, dénommé "lot de ville n°2" borné du côté du wharf par le lot de ville n° 1, sur une longueur de quinze mètres environ ; du côté du district de Vaitoare par le lot de ville n° 3 sur une longueur de quinze mètres environ ; du côté de la montagne, par la route de ceinture sur une longueur de quinze mètres environ ; du côté de la mer, par la mer où il mesure quinze mètres environ. Les piliers en ciment armé existant sur ce lot de ville n'en font pas partie ; ils appartiennent à Monsieur E. Tambrun.

Deuxième lot. — La parcelle n° 3 de la terre "Mahue" sise à Iripau, île Tahaa, d'une superficie d'environ un hectare, bornée d'un côté par la parcelle n° 1 de la dite terre ; de

l'autre côté par la parcelle n° 2 de cette même terre ; du côté des districts de Tiva et Vaitoare par la crête des montagnes.

Elle est plantée d'environ cent cocotiers qui rapportent annuellement environ une tonne de coprah et d'une petite vanillière mal entretenue.

Troisième lot. — Les deux tiers de la terre "Farerama" cette terre est bornée du côté de la mer, par la mer, où elle mesure soixante-quinze mètres environ ; du côté du district de Vaitoare, par la route "Maharore" où elle mesure trente-cinq mètres en viron ; du côté du district de Patio, par la terre "Tevaitaitai" où elle mesure quatre-vingts mètres environ ; du côté de la montagne par la montagne, où elle mesure soixante-quinze mètres environ.

Les biens présentement mis en vente, on été à la requête de Monsieur Emile Tambrun, saisis sur les sieurs Tetahio a Tama, Aroarii a Tarano et la demoiselle Toitaata a Maau, demeurant à Tahaa, suivant procès-verbal de Me Tabellion, huissier à Uturoa, Raiatea du 27 novembre 1929, enregistré et transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 7 décembre 1929, vol., 9, n° 47, après dénonciation aux saisis.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, dressé pour parvenir à la présente vente, déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant :

Premier lot. — Mille francs, ci.....	1.000	»
Deuxième lot. — Mille francs, ci.....	1.000	»
Troisième lot : — Mille francs, ci.....	1.000	»

Il est en outre déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être, sur les immeubles saisis, pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 22 avril 1930.

H. HOPPENSTEDT,

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur, de Papeete.

VENTE
Sur saisie immobilière

Il sera procédé le **Mardi 24 juin 1930,** à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des biens immeubles ci-après désignés ;

Premier Lot.

Terre "AHOTOTEINA".

Cette terre, sise au district de Mataiea, au 44e kilomètre, d'une superficie de quatre-vingt-treize ares, touchant ; au Nord la terre Matarurau ; au Sud, la mer ; à l'Est, les terres Ahototuana et Maruahotu ; à l'Ouest, la terre Tooipaaina. Elle est traversée, dans sa largeur, par la route de ceinture.

On trouve, sur cette terre, soixante cocotiers environ, en rapport.

Deuxième Lot.

Terre "MARUAHUTU".

Cette terre, sise au district de Mataiea, d'une superficie de deux hectares et demi environ, touchant, d'un côté, la terre Matarurau ; du côté opposé, la route de ceinture ; du côté de Papeete, la terre Ahototeina et, du côté de Taravao, la terre Atiroo.

On trouve sur cette terre une maison d'habitation en bois et tôle, en mauvais état, et quatre-vingts cocotiers environ, d'un faible rapport.

Ladite terre "*Maruahatu*", est grevée d'usufruit au profit de M. Charles Lintz, sa vie durante.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société Commerciale de l'Océanie "Brown Martin et Bambridge", Société en nom collectif dont le siège est à Papeete, et qui est représentée par M. Georges Bambridge, son Directeur, ayant Me L. Sigogne pour Défenseur, demeurant en son Etude sise à Papeete, rue de Rivoli, par exploit de Me Assaud, huissier, du 25 mars 1930, enregistré le 25 mars 1930, contre M. Arthur Palmer, capitaine de navire, demeurant à Papeete.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 7 avril 1930, conformément à la Loi.

Mises à prix.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par la Société créancière poursuivante :

Premier lot : — Mille cinq cents francs, ci.	1.500	»
Deuxième lot : — Trois mille francs.....	3.000	»

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 24 mai 1930.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Étude de Me L. SIGOGNE, Défenseur.

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 24 juin 1930,** à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des droits immobiliers ci-après désignés :

Premier Lot.

Les droits appartenant aux époux Owen Garbutt sur la terre "TAPUAEHARURU", sise à Toahotu Vairao, tels qu'ils sont énoncés dans l'obligation souscrite par eux au profit de M. Brugiroux, le 4 janvier 1928.

Cette terre est bornée : du côté de la mer par les terres Tetahua et Teoo, où elle mesure 177 mètres ; du côté de l'intérieur par les terres Fareava et Tapuaeharuru, sur lesquelles elle mesure 190 mètres ; du côté du district de Teahupoo, par la terre Arapu sur laquelle elle mesure 66 mètres ; et, du côté de Taravao, par la terre Urumaru sur laquelle elle mesure 34 mètres.

Deuxième Lot.

Les droits appartenant aux époux Owen Garbutt sur les vallées "TEAMOA, TERUATOE et PUHIANA", tels qu'ils sont énoncés dans l'obligation souscrite par eux au profit de M. Brugiroux, le 4 janvier 1928.

Page LEXPOL 6 sur 12

Ces vallées, sises au district de Toahotu (Vairao), d'une superficie d'environ huit hectares, sont bornées par les propriétés de MM. Matai, Julien Lévy, Chin Foo, P. Bernière et Ariitenira a Teriitahi, dit Maau.

Lesdites vallées, qui sont des ramifications de la grande vallée de Mitirapa, sont distantes d'environ quatre kilomètres de la route.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Antoine Brugiroux, propriétaire, demeurant autrefois à Papeete, et, présentement domicilié à Paris, par exploit de Me Cantellauve, Pierre, huissier auxiliaire à Taravao, du 21 mars 1930, enregistré le 24 mars 1930, contre les époux Owen Garbutt, elle née Repeta a Maitere, propriétaires, demeurant ensemble à Taravao.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 7 avril 1930 conformément à la loi.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant :

Premier lot : — Cinq cents francs, ci..... 500 »
Deuxième lot : — Cent francs, ci..... 100 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me L. Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 22 mai 1930.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 24 juin 1930, à 8 heures du matin,

sur saisie immobilière

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE

Un immeuble situé au lieu dit Amanahune, district de Nunue, île Borabora, composé :

1° D'une parcelle de terre dénommée " VAIHURARI ", d'une superficie d'environ onze hectares trente ares, bornée :

Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure trois cent quatre-vingt-quatre mètres (384 mètres);

Du côté de la montagne, où elle mesure quatre cent-dix mètres (410 mètres);

Du côté du district de Tiipoto, par la terre Purautareva, où elle mesure deux cent-cinquante mètres (250 mètres);

Du côté de Atitia, par la terre Paparoa, où elle mesure trois cent-vingt mètres (320 mètres).

Un tiers de cette terre est planté de cocotiers en plein rapport; un autre tiers est planté de jeunes cocotiers; et le dernier tiers est encore inculte. L'on y trouve en outre des arbres fruitiers, une vanillère et des bananiers.

2° Une maison sur pilotis, construite en planches, et couverte en pandanus, comprenant une seule pièce de quatre mètres de longueur, sur trois mètres de largeur, avec vérandas de deux mètres de large, sur l'avant et sur l'arrière.

3° Un bâtiment à usage de cuisine, construit en planches, et couvert en tôle ondulée, de deux mètres cinquante de longueur, sur deux mètres quinze de largeur.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. A. H. Buckland, propriétaire demeurant à Bora-Bora, actuellement en cours de voyage, ayant pour Défenseur Me Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau à Papeete, par procès-verbal de Me Thomas Alphonse, Huissier, en date du 15 mars 1930, enregistré le 4 avril suivant, et transcrit, après dénonciation à la succession vacante de M. Fred Burton, au bureau des hypothèques, le 4 avril 1930, volume 9, numéro 68, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le poursuivant :

Lot unique. — Dix mille francs, ci.. 10.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par Me Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 20 mai 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE FRANÇAISE DE TAHITI

Société anonyme au capital de 10.500 000 francs

Siège Social à Papeete.

Suivant délibération en date du 19 décembre 1929, le Conseil d'Administration de la Compagnie Française de Tahiti a décidé que le siège administratif, qui était à Paris : 13 bis rue des Mathurins, serait transféré : 51 Avenue Victor Emmanuel III, Paris 8e arrondissement, à partir du 1er janvier 1930.

Un extrait de la délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 1929 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, au greffe de la Justice de Paix du 9e arrondissement de Paris le 25 janvier 1930.

Il a été déposé le même jour au greffe de la Justice de Paix du 8e arrondissement de Paris les pièces suivantes :

Acte passé devant Me Tansard, notaire à Paris, le 13 décembre 1913 contenant dépot de l'original des Statuts de la Société en date du 3 décembre 1913 et déclaration de souscription et de versement des actions de numéraire, avec pièces annexées.

Extrait d'un acte reçu par Me Tansard, notaire à Paris, contenant dépôt en l'étude dudit notaire d'une copie conforme de la première assemblée générale constitutive en date du 15 décembre 1913 et de la deuxième assemblée générale constitutive en date du 22 décembre 1913, y compris la copie desdites assemblées générales.

Copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 1927 décidant le transfert du siège social à Papeete (Ile de Tahiti, Océanie).

Expéditien d'un acte reçu par Me Tansard, notaire à Paris le 22 août 1928 contenant délégation du Conseil d'administra-

tion à un administrateur pour faire la déclaration de souscription et de versement des actions de numéraire formant l'augmentation de capital de 2.500.000 francs et déclaration de souscription et de versement du premier quart sur ces actions.

Expédition d'un acte reçu par Me Tansard, notaire à Paris, le 27 septembre 1928 contenant dépôt en son étude de l'acte d'apport fusion de la Société Agricole de Mopelia et de la Compagnie Française de Tahiti en date du 27 juillet 1928, de l'acte d'apport des Comptoirs Français d'Océanie à la Compagnie Française de Tahiti du 6 août 1928, procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 1928, déclaration de souscription et de versement du 22 août 1928 confirmant celle du 27 juillet 1928 et procès-verbal de l'assemblée générale du 22 août 1928 ;

Expédition d'un acte passé devant Me Tansard, notaire à Paris le 1er octobre 1928 contenant dépôt de l'acte d'apport par M. Frager, à la Compagnie Française de Tahiti en date du 27 juillet 1928, ledit acte ratifié par les assemblées générales des 27 juillet et 22 août 1928.

La publication relative à ce qui précède a été insérée au *Journal Spécial* des Sociétés Françaises par actions, numéro, du 28 février 1930.

Pour extrait et mention :

L. SIGOGNE, Défenseur.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous-seings privés en date à Papeete du 20 janvier 1930 et à Canton (Chine) du 18 mars 1930, enregistré à Papeete le deux mai mil neuf cent trente, folio 29, case 305 :

M. Lo A. Poung, n° 715, négociant, demeurant à Canton.

M. Lo Hong, n° 1328, négociant, demeurant Papeete.

M. Lo Koi Hong, commerçant demeurant à Canton.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif pour le commerce dans les Iles du Pacifique sous la dénomination de " Société Sun Lung Chong ", pour vingt années commençant le premier juin mil neuf cent trente, ayant son siège à Papeete, Ile Tahiti.

La raison et la signature sociale sont Lo A Poung et Compagnie ; M. Lo A Poung et M. Lo Hong en feront usage l'un et l'autre séparément ; en cas d'absence ou d'empêchement, ils pourront l'un et l'autre déléguer ces pouvoirs à l'un des associés ou même à un tiers ; cette signature n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le fonds social est de soixante-dix mille francs dont cinq huitièmes formant la part de M. Lo A. Poung, trois seizièmes celles de M. Lo Hong et trois seizièmes celle de M. Lo Koi Hong.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, la Société ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister entre les associés survivants comme gérants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé lesquels deviendront commanditaires pour le montant des droits de leur auteur dans la Société.

Un original dudit acte a été déposé, conformément à la loi, au greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, le cinq mai 1930.

Pour extrait :

L. SIGOGNE. *Défenseur,*

AVIS

SOCIÉTÉ " SHUN WO CHONG & Cie ".

Il est rappelé au public et aux commerçants de la place que, suivant les statuts, et la publication de société déjà faite au Journal Officiel du 16 octobre 1927, seuls les contrats, effets, etc. signés par M. FONG HOI n° 1482, en sa qualité de Directeur, engageront valablement la Société "SHUN WO CHONG ".

Signé : FONG HOI n° 1482.

Directeur.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Uturoa du 27 octobre 1929, enregistré à Papeete le 14 novembre suivant, folio 6, case 3.

MM. Morillot Octave, Tambrun Emile, Dehors Adolphe et Vernaudon Jules, ont établi les statuts d'une Société anonyme à personnel et capital variables ainsi qu'il suit ;

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT
(de Consommation et de Production.)
SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

Fondation — Dénomination — Siège social — Objet — Durée.

Article 1er. — Entre les souscripteurs des parts du Capital initial et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, il est constitué dans la forme des sociétés anonymes à capital et personnel variables une Société Coopérative agricole régie par les lois en vigueur dans la Colonie et notamment celles des 24 juillet 1867, 7 mai 1917, 14 juin 1920.

Art. 2. — Cette Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT

Art. 3. — Elle a pour objet :

Toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des sociétaires et sous réserve des règlements intérieurs des adhérents.

L'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, tels que la construction, l'installation de bâtiments, magasins, l'acquisition de matériel de transport, machines et instruments nécessaires aux opérations agricoles d'intérêt collectif.

L'achat en commun de tous produits de consommation, d'habillement, de fournitures agricoles, d'engrais etc... et la répartition de ces produits entre les sociétaires.

L'achat et la vente de ces mêmes produits au détail.

L'achat et la vente des " liquides ", vins, spiritueux, alcools, faisant l'objet d'un monopole acquis à la Société en vertu d'une décision administrative intervenue à la date du 28 août 1929 promulguée par arrêté n° 449 et sous réserve de ce qui sera dit dans l'article 45.

L'objet de la Société peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions visées à l'article 42 des présents statuts.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 30 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Art. 5. — Le Siège Social est établi à Uturoa (île Raiatea).

Page LEXPOL 8 sur 12

Capital social — Parts — Versements.

Art. 6. — Le Capital Social est formé au moyen de parts souscrites par chacun des Sociétaires.

Le Capital initial est fixé à la somme de vingt-trois mille francs et divisé en vingt-trois parts de 1.000 francs chacune.

Ce capital est variable. Il est susceptible d'augmenter au moyen soit de l'adjonction de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles parts faites par les sociétaires et de diminution par suite de démission, exclusion, décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'associés.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, à donner sa démission, à être exclu, interdit, en faillite ou en état de déconfiture, la Société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres associés. Les héritiers du défunt, l'interdit, le failli ou ses créanciers, le sociétaire en état de déconfiture ne font pas partie ou cessent de faire partie de la Société.

Art. 7. — Au cours du prémier exercice, le Conseil d'Administration aura le droit de faire porter en une ou plusieurs fois le capital social au total de deux cent mille francs au moyen de souscriptions nouvelles postérieures à la constitution de la Société. Il avisera au meilleur moyen de se procurer des souscriptions mais ne sera nullement tenu en ce qui concerne le capital nouveau d'attendre qu'il soit souscrit en totalité et réalisé dans la proportion de moitié comme pour le capital initial.

Le capital pourra être ensuite augmenté d'année en année par délibération d'une Assemblée Générale décidant l'émission de nouvelles parts.

Art. 8. — La somme au dessous de laquelle le capital social ne pourra être diminué par les reprises d'apports prévues à l'article 6 est de onze mille cinq cents francs moitié du capital social.

Dans le cas où la Société aurait reçu une avance soit des banques ou de la Caisse Agricole ou la garantie de l'Administration, le capital ne pourra être sous aucun prétexte réduit au-dessous du chiffre qu'il aura atteint à l'époque de l'attribution de cette avance ou de cette garantie.

Art. 9. — Chaque part est payable au moins le quart en souscrivant, sauf pour la souscription du capital initial qui devra être libéré de moitié et le surplus à l'appel du Conseil d'Administration avec un mois de préavis, passé le délai de 3 mois et après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet, le sociétaire sera exclu de plein droit.

Les sociétaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence des parts dont ils sont titulaires.

Art. 10. — Les parts seront toujours nominatives. La propriété des parts sera constatée par les reçus des sommes versées et l'inscription sur les registres de la Société.

Le taux de remboursement des parts ne pourra en aucun cas, même en cas de dissolution, excéder leur valeur initiale.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. En conséquence tous les co-propriétaires d'une part seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux agréé par le Conseil d'Administration.

Aucun dividende ne sera attribué aux parts, seulement un intérêt de 5 % pouvant être modifié annuellement par l'Assemblée Générale sans qu'il puisse jamais dépasser le taux légal.

Art. 11. — Les parts des membres sortant de la Société pour une cause quelconque sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées aux créances ordinaires, sous réserve des dispositions ci-après.

Les parts ne pourraient être transmises à un tiers que dans le cas où la retraite du sociétaire aurait pour effet de réduire le capital au-dessous de la proportion fixée par l'article 8. Elles ne sont alors transmissibles que par voie de cession et avec l'agréément du Conseil d'Administration.

Admissions—retraites—exclusions—décès—remboursement.

Art. 12. — Tout sociétaire doit être agriculteur résidant dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent et de préférence membre du Syndicat agricole des Iles Sous-le-Vent.

L'admission des Sociétaires n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Administration qui statuera à la majorité sauf pour les Asiatiques qui ne seront admis qu'à l'unanimité.

Tout sociétaire doit souscrire à une part au moins.

L'adhésion à la Société emporte engagement de se conformer non seulement aux présents statuts mais encore à tous les règlements intérieurs qui pourraient être établis par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale. C'est ainsi que le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser les fournitures des Sociétaires entre autres le coprah dont la qualité ferait l'objet de contestations.

Art. 13. — Tout membre a le droit de se retirer de la Société en adressant dans ce but une lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration. La déclaration devra être faite un mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration peut proposer l'exclusion de sociétaires à l'Assemblée Générale qui se prononcera dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867. Avis spécial dans le délai prévu par les statuts pour la convocation de l'Assemblée Générale sera adressé à l'intéressé afin qu'il puisse présenter ses explications.

En plus de l'exclusion dont il est passible, tout sociétaire ayant fraudé les produits apportés à la Société ou ayant, sauf autorisation du Conseil d'Administration rétrocédé des marchandises ou des marchés devra des dommages intérêts pour le préjudice qu'il aura causé à la société et des poursuites pourront être exercées contre lui devant les tribunaux.

Art. 15. — Les effets de la retraite volontaire ou forcée d'un sociétaire seraient suspendus si cette retraite devait avoir pour conséquence de réduire le capital social au dessous du chiffre minimum fixé par l'article 8.

Art. 16. — En cas de retraite pour quelque cause que ce soit, le sociétaire a droit au remboursement des sommes versées sur le montant nominal de ses parts, sauf sa contribution dans les pertes qui pourraient résulter du dernier inventaire. En dehors de ce remboursement, il ne peut prétendre à aucune part de l'actif social.

Ledit remboursement ainsi que le paiement de l'intérêt de ses parts et des ristournes qui peuvent lui revenir ne seront exigibles qu'à l'époque fixée par le Conseil d'Administration pour le paiement de l'intérêt et de la répartition de la ristourne en cours conformément aux dispositions de l'article 11.

Tout membre qui cesse de faire partie de la Société à un titre quelconque reste tenu pendant 5 ans envers ses co-associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa sortie, mais cette responsabilité ne peut excéder le montant de ses parts.

Les clauses du présent article sont applicables aux héritiers ou ayants droit du sociétaire décédé.

Art. 17. — L'ancien sociétaire devenu simple créancier de la Société ou ses héritiers ou ayants droit ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

Administration

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de 5 membres pris parmi les Sociétaires français exportateurs

Page LEXPOL 9 sur 12

de coprah et nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 19. — Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne seraient responsables qu'en cas d'infraction aux dispositions de la loi ou de fautes graves commises dans leur gestion.

Art. 20. — Les Administrateurs sont nommés pour 5 ans, ils se renouvellent par unité chaque année à partir de la cinquième année. Les premiers administrateurs à renouveler seront désignés par le sort, le renouvellement se fera ensuite à l'ancienneté. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 21. — En cas de vacance par décès, démission ou autre cause d'un administrateur, il pourra être provisoirement remplacé par le Conseil dont le choix devra être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Art. 22. — Chaque année le Conseil organise son bureau qui sera composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Art. 23. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au moins une fois tous les mois, en principe, le premier samedi de chaque mois.

Le Conseil ne peut siéger que s'il réunit au moins 3 membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui s'absentera pour une durée de plus de 6 mois ou qui n'aura pas assisté sans excuse valable à 3 séances mensuelles successives sera remplacé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, et signés par le Président de la séance et le Secrétaire.

Art. 25. — Le Conseil d'Administration est chargé de la direction générale de la Société, il doit en assurer le bon fonctionnement.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis à vis de l'État, de toutes les administrations publiques ou privées et de tous tiers et fait toutes les opérations que comporte cette présentation.

Il fixe les dépenses d'administration.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue pour tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société.

Il fait toutes soumissions administratives et autres et toutes entreprises à forfait ou autrement.

Il consent et accepte tous baux, contrats d'affermage et ce moyennant les prix sous les charges et conditions qu'il avise.

Il accepte toutes donations et tous legs.

Il peut acquérir, échanger, ou vendre tous immeubles, contracter tous emprunts, constituer toutes hypothèques et autres garanties, sous réserve de l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société.

Il donne et autorise tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement.

Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il peut traiter, transiger, compromettre en tout état de cause.

Il arrête les états de situations, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

Le Président représente la Société en justice.

Art. 26. — Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration auront seulement le droit au remboursement de leurs débours.

Art. 27. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres.

Art. 28. — Le Conseil d'Administration peut également conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, notamment le Directeur pour un ou plusieurs objets déterminées.

Direction — Géranee.

Art. 29 — Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Gérant qui pourra être une personne étrangère à la Société.

Le Directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration.

Il reçoit un traitement annuel dont la quotité est arrêtée par le Conseil d'Administration qui détermine également les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Le personnel salarié est placé sous les ordres du Directeur.

Art. 30. — Le Directeur représente le Conseil d'Administration vis à vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Commissaire de Surveillance.

Art. 31 — Conformément à l'article 32 de la loi du 24 Juillet 1867 un commissaire et son suppléant membres ou non de la Société mais pris en dehors du Conseil d'Administration, seront désignés chaque année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être rétribués.

Le Commissaire a à toute époque et chaque fois qu'il le juge convenable dans l'intérêt social le droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Il peut toujours en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale.

Art. 32. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires, ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les sociétaires à jour dans leurs versements.

Les convocations sont faites par une lettre adressée à chaque sociétaire au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la Société par voie d'affiches apposées au Siège Social et à l'Hôtel des Postes, sous réserve de la forme exigée pour certaines assemblées prévues à l'article ci-après.

L'avis de convocation relate l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit être convoquée dans les délais prescrits suivant les différentes catégories d'assemblées.

Art. 33. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il est soumis préalablement au commissaire, Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou du commissaire ou quand il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire celles qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature du quart au moins des sociétaires.

Le commissaire de surveillance arrête lui-même l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée d'urgence par lui-même.

Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée Générale que les objets mis à l'ordre du jour.

Art. 34. — L'Assemblée est présidée par le Président du Con-

Page LEXPOL 10 sur 12

seil d'Administration à son défaut par le Vice-Président, à défaut pour tout autre administrateur que le Conseil désignera.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux sociétaires désignés à l'Assemblée Générale.

Le Bureau ainsi composé nomme son secrétaire.

Art. 35. — Nul ne peut représenter à l'Assemblée un sociétaire s'il n'est lui-même membre de la Société, exception est faite pour les personnes morales ou les incapables dont le délégué ou le mandataire peut n'être pas sociétaire.

Art. 36. — Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas visés à l'article 42. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre n'a droit qu'à une voix quel que soit le nombre des parts qu'il possède, sauf les membres fondateurs qui disposeront de dix voix. Le sociétaire mandataire ne peut représenter plus de 5 sociétaires à vote non plural et un seul à vote plural.

Art. 37. — Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms des sociétaires et le nombre de parts dont chacun d'eux est propriétaire. Cette feuille certifiée par le Bureau de l'Assemblée est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Art. 38. — L'Assemblée Générale est ordinaire, extraordinaire ou modificative des statuts.

Art. 39. — L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an dans le trimestre qui suit la clôture de l'inventaire aux lieu et date désignés par le Conseil d'Administration.

Cette convocation doit être faite 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale entend le rapport du commissaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute et s'il y a lieu approuve les comptes, fixe le montant de l'intérêt des parts, la quotité des réserves et le montant des ristournes à répartir entre les sociétaires.

Elle nomme l'administrateur à remplacer et le commissaire chargé de la surveillance.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle décide s'il y a lieu d'augmenter le capital social.

Elle constate les augmentations ou les diminutions de capital effectuées.

Elle délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Art. 40. — L'Assemblée Générale extraordinaire est celle qui est convoquée en dehors de l'Assemblée Générale annuelle, soit par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des sociétaires ou d'obtenir un complément de pouvoir, soit sur la demande présentée au Conseil d'Administration et pour des motifs bien déterminés par le quart au moins des sociétaires, soit d'urgence par le commissaire de surveillance.

Le délai de convocation pour cette Assemblée est réduit à 10 jours.

Art. 41. — L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article 42 lorsqu'elle est composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés formant la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite 10 jours à l'avance et la délibération qui ne peut porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 42. — L'Assemblée Générale délibérant comme il est dit ci-après et convoquée au moins 15 jours à l'avance peut modifier les statuts, proroger la durée de la Société ou la dissoudre avant le terme fixé, décider sa fusion ou son union avec une autre société, compléter son objet.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration les trois quarts au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

Dans tous les cas si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées une nouvelle assemblée peut être convoquée comme il est dit dans l'article 41.

Dans toutes les Assemblées Générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions pour être valables devront réunir les deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

État de situation — Inventaire.

Art. 43. — L'exercice commence le 1er février et finira le 31 janvier sauf le premier exercice qui commencera le 1er janvier 1930 et finira le 31 janvier 1931.

Art. 44. — Il est dressé chaque trimestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition du Commissaire.

Il est en outre établi à la fin de chaque exercice annuel un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif. Cet inventaire est mis ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes à la disposition du Commissaire le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à l'Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale tout propriétaire de parts peut prendre au Siège Social communication de ces pièces.

Compte "liquides" — Contrôle — Réserve spéciale.

Art. 45. —

.....

Répartitions des excédents.

Art. 46. — Si, lors de l'inventaire annuel, déduction faite des charges amortissements de toutes natures et excepté les frais généraux qui seront acquittés par le compte "liquides" ainsi qu'il a été dit, il existe un excédent de recettes.

Il sera prélevé sur cet excédent :

d'abord 5 % pour constituer la réserve légale.

puis une somme suffisante pour payer aux propriétaires des parts un intérêt fixé conformément à l'article 10.

Ensuite, seront affectés à la "Réserve statutaire" les bénéfices réalisés sur les commissions retenues à l'exportation et à l'importation, ainsi que la part des bénéfices acquise dans la vente au détail au public.

Les bénéfices réalisés dans la vente au détail seront répartis en 2 comptes proportionnellement au chiffre d'affaires affecté dans chacun d'eux.

Vente au détail sociétaires.

Vente au détail public.

Le bénéfice réalisé sur le public sera versé à la réserve statutaire. Le bénéfice réalisé dans la vente au détail sociétaires, après un prélèvement fait au profit de la réserve statutaire et dont le pourcentage sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être inférieur à 5 %, sera réparti entre les sociétaires à titre de ristourne, proportionnellement aux opérations faites par eux avec la Société.

Art. 47. — En cas d'insuffisance pour le paiement de l'intérêt aux propriétaires de parts, le complément sera pris dans le fonds de réserve.

Page LEXPOL 11 sur 12

Dans le cas où l'inventaire révèlerait des pertes, le montant de ces pertes sera prélevé d'abord sur le fonds de réserve statutaire, puis sur le fonds de réserve légale, puis sur le fond de réserve spéciale en cas d'insuffisance sur les profits disponibles des exercices suivants et avant le prélèvement des intérêts du capital social.

Art. 48. — Le paiement de l'intérêt alloué aux propriétaires de parts et de la ristourne aux sociétaires a lieu dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Général annuelle aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Fonds de réserve.

Lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social initial ou augmenté, le prélèvement affecté à ce compte cesse de lui profiter et sera versé en compte de réserve statutaire.

Art. 50. — Lorsque la somme des réserves légale et statutaire aura atteint deux fois le capital social ou augmenté, l'Assemblée Générale décidera sur la proposition du Conseil d'Administration si le surplus sera laissé à ces comptes en totalité ou en partie et employé à parer à toute éventualité ou à fonder des établissements ou œuvres utiles au développement de la Société.

Dissolution — Liquidation.

Art. 51. — En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion le l'Assemblée Générale de tous les sociétaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

Art. 52. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Art. 53. — Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Après paiement des dettes sociales et remboursement du capital, l'Assemblée Générale sur la présentation du Conseil d'Administration décidera l'attribution de l'excédent d'actif soit à une œuvre d'utilité locale, soit au budget local, sauf réserve de ce qui est dit à l'article 45.

Contestation.

Art. 54. — Toutes contestations qui pourront s'élever à raison des affaires sociales seront préalablement à toute instance judiciaire soumises au Conseil de la Société qui s'efforcera de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée de la Société ou en cours de la liquidation le différend sera jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Dans le cas de contestation tout sociétaire devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal civil où se trouve le siège social. A défaut de quoi, toutes assignations, significations, notifications, seront valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social. Il n'y aura égard en aucun cas à la distance du domicile réel.

Dispositions générales.

Art. 55. — La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions en vigueur dans la Colonie.

Art. 56. — La Société se soumet aux opérations de contrôle et de surveillance qui pourraient être demandées par l'Administration ou les banques en raison de sa garantie ou des avances consenties.

Art. 57. — Par dérogation :

1°) Les fonctionnaires remplissant leur mandat aux Iles-Sous-le-Vent seront admis aux mêmes avantages que les sociétaires sans avoir besoin de souscrire. Ils devront déposer un cautionnement de garantie de 500 francs qui portera le même intérêt que celui réservé aux parts.

2°) Les indigènes partageront les avantages accordés aux sociétaires en ce qui concerne la vente du coprah moyennant un cautionnement de 100 francs par an, sous réserve de l'acceptation de la marchandise par le Directeur-Gérant.

Art. 58. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts il sera décidé des règlements intérieurs par les soins du Conseil d'Administration.

Art. 59. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une expédition des présents statuts pour procéder aux formalités d'enregistrement, d'insertion et de publication prescrites par la Loi.

Signé : O. Morillot, Tambrun, A. Dehors, et J. Vernaudon.

II

Aux termes d'un acte reçu par Me Pia Guy, notaire aux Iles Sous-le-Vent, le 27 octobre 1929.

MM. Morillot, Tambrun, Dehors & Vernaudon ont déclaré 1° que les 23 parts de 1000 francs chacune, représentant le capital de fondation de la Société Coopérative des Iles-Sous-le-Vent, Société Anonyme à personnel et capital variables ont été entièrement souscrites par 23 personnes ; 2° qu'il a été versé, en espèces, par chacun des souscripteurs, une somme égale à la moitié du montant de la part par lui souscrite ; auquel acte est annexé un état certifié contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Par délibération du 27 octobre 1929, l'Assemblée Générale des sociétaires de la Société Coopérative des Iles-Sous-le-Vent à personnel et capital variables a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Société, suivant acte reçu par ledit Me Pia Guy, le 27 octobre 1929 ;

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts : 1° M. Morillot Octave, *Président ;* 2° M. Caujolle Louis, *Vice-Président ;* 3° M. Tambrun Emile, *Trésorier ;* 4° M. Dehors Adolphe, *Secrétaire ;* 5° M. Hart Ralph, lesquels ont accepté ses fonctions.

3° Nommé MM. Villant Paulin & Saget Henri ; ce dernier sous réserve et à titre de suppléant, commissaires pour faire un rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes du premier exercice.

4° Approuvé les statuts de la Société et déclaré cette Société définitivement constituée.

Originaux des statuts, expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé, ainsi que de la délibération de l'Assemblée constitutive ont été déposés au greffe.

Pour extrait conforme :
O. MORILLOT.

OUVRAGE RARE

RAIATEA LA SACRÉE

En vente chez M. Georges SAGE.

RECUEIL GÉNÉRAL

ET MÉTHODIQUE

DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DES COLONIES FRANÇAISES.

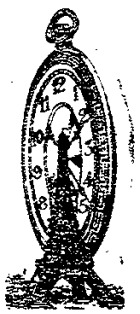
La Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales (184, Boulevard Saint Germain, Paris 6e), vient de publier le premier volume d'un recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation des Colonies françaises.

L'ouvrage de Bernard Sol et Daniel Haranger, Inspecteurs des colonies, comprendra douze ou treize volumes qui vont paraître successivement à raison de trois par an, environ.

Il contiendra les codes, lois, décrets et règlements émanant du pouvoir central, des arrêts du Conseil d'Etat et de nombreuses références aux décisions de ce tribunal administratif suprême principalement dans les matières où la jurisprudence est le plus utile, notamment dans celles concernant le personnel.

Les textes sont, en principe, classés en deux groupes : 1° ceux qui concernent toutes les colonies ; 2° ceux qui sont spéciaux à certaines colonies. La classification est faite d'après la nature des textes et leur connexité ; elle est complétée par une table alphabétique.

Cet ouvrage est appelé à rendre de précieux services, il peut éviter de longues recherches toujours plus ou moins incertaines. Le personnel des cadres généraux, appelé à de fréquents changements de colonies, y trouvera, réuni dans un seul contexte, l'ensemble des textes qu'il est appelé à connaître ou appliquer. Les différences de législation d'une colonie à une autre seront faciles à relever, leur mise en relief servira à éclairer l'ensemble.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

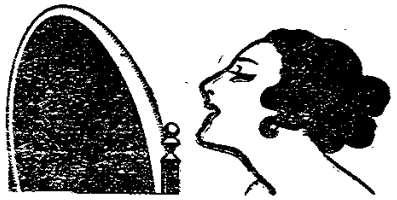
JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco -

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES

FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés*



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.

COMMUNICATION IMPORTANTE

AUX PORTEURS DE VALEURS A LOTS

Il est urgent de faire connaître aux porteurs d'obligations à lots de la Ville de Paris, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, bons du Congo, bons de Panama, etc., que quantité de lots très importants, certains atteignant un million de francs, n'ont pas été réclamés et restent en souffrance jusqu'au moment où, frappés par la prescription, ils deviennent la propriété de l'Etat.

Un service spécial de vérification de tous les titres à lots fonctionne au Service des Tirages, à Paris. Moyennant un abonnement annuel de 12 francs, tout porteur d'un ou plusieurs titres peut faire vérifier ses valeurs, reçoit chaque quinzaine, pendant un an, la « Revue des Tirages », paraissant sur 16 et 32 pages et publiant la liste des tirages et celle des numéros des lots non réclamés, et une documentation financière unique sur toutes les valeurs de Bourse.

Cet organe qui existe depuis près de trente ans, le plus connu, le plus complet, a déjà fait recouvrer des sommes considérables à ses nombreux abonnés et lecteurs.

Pour s'abonner, envoyer 12 fr. au Service des Tirages, Section 218, 31, rue St-Georges, Paris.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai — 25 Septembre.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI = 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.